

## **BGer I\_404/1998 vom 21. März 2000**

Bundesgericht, 2000-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_404\\_1998](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_404_1998)

FR: TF I\_404/1998 du 21 mars 2000

IT: TF I\_404/1998 del 21 marzo 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les premiers juges ont correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en matière d'évaluation de l'invalidité ( art. 4 et 28 LAI ), de sorte qu'il suffit de renvoyer à leur jugement.

#### **E. 2**

a) En l'occurrence, il sied d'examiner si l'intimée, en dépit de sa capacité de travail totale comme téléphoniste, présente une invalidité au sens de la loi, compte tenu de l'évolution du marché du travail dans cette profession.

En effet, si l'incapacité de gain qu'elle subit ne se trouve pas en relation de causalité adéquate avec son atteinte à la santé, mais est due à des facteurs purement conjoncturels, l'assurance-invalidité n'a pas à en répondre.

b) Il ressort de l'enquête mise en oeuvre par l'office que la profession de téléphoniste classique - consistant à sélectionner des numéros internes ou externes - est devenue obsolète et que la majorité des postes disponibles requièrent des compétences polyvalentes ainsi que des qualifications professionnelles plus étendues (connaissances des langues, apprentissage d'employé de bureau). En outre, l'adaptation de la place de travail au handicap est rendue difficile par l'évolution très rapide de la technologie dans le domaine des télécommunications, ce qui tend également à dissuader les entreprises d'engager des téléphonistes handicapées de la vue. A cela s'ajoute que les employeurs traditionnels comme les PTT et Télécom sont en phase de restructuration et ont déjà supprimé de nombreux postes de téléopérateurs. Dans ces conditions, on doit reconnaître que la capacité de gain de l'intimée dans sa profession est, en raison de sa cécité, considérablement réduite, quand bien même la plupart des stagiaires formés dans la même activité sont - d'après les résultats du rapport d'enquête - actuellement encore intégrés dans le circuit économique. Il s'en suit que l'intimée doit être considérée comme invalide au sens de l' art. 4 LAI , ce qui lui donne droit, en principe, à des prestations de l'assurance-invalidité.

#### **E. 3**

a) En vertu de l' art. 28 al. 2 LAI , la réadaptation a la priorité sur la rente, dont l'octroi ne rentre en ligne de compte que si une réadaptation suffisante est impossible.

Saisie d'une demande de rente, l'administration doit élucider d'office, avant toute chose, la question de la réintégration de l'assuré dans le circuit économique ( ATF 108 V 212 s, 98 V 45).

b) Selon l' art. 16 al. 1 LAI , l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires.

Sont notamment assimilés à la formation professionnelle initiale, la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle inadéquate qui ne saurait raisonnablement être poursuivie ( art. 16 al. 2 let. b LAI ), ainsi que le perfectionnement professionnel, s'il peut notablement améliorer la capacité de gain de l'assuré ( art. 16 al. 2 let. c LAI).

Par ailleurs, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable ( art. 17 al. 1 LAI ).

c) En l'espèce, l'intimée a bénéficié d'une formation de téléopératrice au titre de la formation professionnelle initiale prévue à l' art. 16 al. 1 LAI . Ayant exercé cette profession avec succès durant de nombreuses années, elle est aujourd'hui contrainte de l'abandonner pour les motifs qui ont été exposés plus haut, lesquels ne se confondent pas avec la situation visée à l' art. 16 al. 2 let. b LAI . En effet, il n'est pas contesté que l'intimée aurait raisonnablement pu poursuivre son métier si les conditions du marché de l'emploi n'avaient pas subi une évolution aussi radicale. En outre, vu l'obsolescence de l'activité de téléphoniste classique, on ne voit pas que des mesures de perfectionnement au sens de l' art. 16 al. 2 let. c LAI seraient de nature à rétablir la capacité de gain de l'assurée, si bien qu'en définitive, celle-ci remplit les conditions de l' art. 17 LAI et a droit à un reclassement dans une nouvelle profession (cf. ATF 124 V 110 consid. 2a et les références).

Le recours se révèle par conséquent mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.